

que la loi V^e de 1842 resterait en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée ait jugé à propos d'y apporter des modifications.

LOI VI^e. — Sur la musique et la danse.

Le Conseil n'a vu aucun inconvénient à permettre que les jeunes gens des deux sexes se livrassent publiquement, avec modération et décence, aux danses du pays; il y en aurait eu, au contraire, à proscrire entièrement ces danses; car la défense aurait été éludée; les danseurs se seraient retirés dans le fond des vallées et s'y seraient livrés aux scènes de désordre et de scandale si souvent reproduites sous l'empire de la VI^e loi de 1842.

Toutefois, comme il importe de réprimer le désordre qui pourrait se manifester, un article (l'article 3) sera introduit et prononcera des pénalités contre les auteurs de troubles.

Si ces troubles prenaient un caractère grave, les chefs auraient le droit de suspendre provisoirement les danses.

LOI VII^e. — Sur l'adultère.

L'article 1^{er} de cette loi, telle qu'elle était présentée par l'Assemblée, a paru devoir être supprimé comme entrant dans des détails inutiles. Les personnes intéressées à la bonne conduite des filles ou des femmes mariées, c'est à dire les parents ou les maris, sont restés chargés de poursuivre le libertinage et de veiller à la moralité de leur famille.

Les dispositions de cette loi laissaient trop à la merci des étrangers la considération et la discipline intérieure des familles.

On a obvié à cet inconvénient, en ajoutant un article (article 3), où il est formellement établi que les parties intéressées pourront seules poursuivre les personnes accusées d'adultère, tout en conservant à l'autorité le droit d'intervenir, si la morale publique est attaquée. Dans un pays où l'autorité des parents sur les enfants est si souvent méconnue, il était indispensable de donner aux premiers un appui qui rendit cette autorité efficace.

L'Article 3 de la loi a été complété dans ce but.

Le Conseil a pensé que l'article 4 de la loi, proposé par l'Assemblée, ne généralisait pas assez; il l'a remplacé par l'article 6, en conservant, du reste, les mêmes pénalités.

Les articles 5 et 6 de la loi votée par l'Assemblée ont été supprimés, parce qu'ils ne faisaient que répéter les 1^{er} et 3^e articles. La loi prévoyait ainsi des cas particuliers, après avoir statué sur la généralité.

LOI VIII^e. — Sur le mariage.

Le mot « Français » a été ajouté à ceux d'étranger et d'indigène pour les causes qui ont été déjà exposées. Il était important, en effet, que dans un établissement sous le Protectorat de la France, le titre de Français ne fût pas entièrement assimilé à celui d'étranger.

La première rédaction disait, qu'une fois mariés, les époux ne pouvaient plus se séparer; puis, un peu plus loin, elle reconnaissait un cas de séparation. On a dû faire disparaître cette inconséquence, en ajoutant, dans le courant de l'article 1^{er}, « sauf les cas prévus ci-dessous. »

Le premier article établissait que le divorce pouvait avoir lieu au bout de trois années d'absence du mari, sans tenir compte des causes et circonstances de l'absence.

Le Conseil a cru devoir apporter quelques entraves à la trop grande facilité avec laquelle les époux se quittent et contractent de nouvelles alliances; il a exigé, en conséquence, que, pour être valable, le divorce fût prononcé par les tribunaux indigènes; qui, en certains cas, pourront ne pas prononcer la dissolution du premier mariage.

L'article 2 de cette loi, rédigé par l'Assemblée, rentrait dans les cas prévus par la VII^e loi; il a dû être supprimé et remplacé par l'article 2 du texte imprimé, qui met les femmes indigènes et leurs enfants à l'abri des spoliations dont elles pourraient être victimes.

Des faits de tous les jours, dont les indigènes sont victimes, ont déterminé le Conseil à introduire dans la loi cet article, qui s'éloigne un peu des habitudes du pays.

LOI XII^e. — Sur les donations, ventes et locations.

Les articles 2 et 3 de cette loi (première rédaction) ont paru désormais sans utilité; on les a supprimés et remplacés par des articles qui rendent obligatoires les formalités prescrites par les arrêtés du Commissaire du Roi, à qui restera le droit de régler cette matière, souvent si épineuse.

Quelques termes ont été changés pour la clarté de la rédaction.

Dans leurs précédentes assemblées, les chefs avaient sanctionné les arrêtés du Gouverneur, Commissaire du Roi, et leur avaient donné force de loi: il restait à consacrer les mesures qui avaient été prises pour se procurer les terrains nécessaires à l'Établissement.

Les ventes jusqu'à ce jour effectuées contrairement aux dispositions du code de 1842 sem-